

## Annexe 1 – CAP Transition Agri : règlement d'intervention

<i>Règlement d'intervention pour le financement des outils du CAP transition agri</i> .....	2
1. Contexte et objectifs.....	2
2. Contenu du dispositif.....	3
3. Bénéficiaires éligibles.....	4
4. Mise en œuvre.....	4
5. Conditions d'éligibilité.....	5
6. Modalités de financement.....	6
7. Processus décisionnel et modalités de paiement.....	6
8. Obligation des bénéficiaires.....	7
9. Vérification a posteriori et reversement de l'aide.....	8
10. Données personnelles.....	9
<i>Les outils du CAP Transition agri</i> .....	11
1. Animation collective.....	11
2. MAEC forfaitaire « amélioration du bilan carbone ».....	13
3. Conseil et appui technique aux exploitants agricoles.....	15
4. Investissements matériels dans les exploitations agricoles et prise en charge de surcoûts.....	17
5. Aide à la certification AB.....	20

# Règlement d'intervention pour le financement des outils du CAP transition agri

## 1. Contexte et objectifs

### Cadre réglementaire :

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C485/01 du 21 décembre 2022

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 14 décembre 2022

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 modifiés par l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

Vu le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

*Vu le Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022, modifié, et le plan régional d'intervention FEADER 2023 – 2027 de la Région Centre – Val de Loire –Dispositif 01 « MAEC forfaitaire transition » (correspond à l'intervention 70.27 – MAEC forfaitaire Transition agroécologique des exploitations agricoles- du Plan stratégique national)*

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15/12/2022

Vu la délibération du 17/05/2024 adoptant le présent règlement d'intervention

### **Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen :**

La Région intervient en application de l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention s'inscrivent dans la Communication de la Commission du 14 décembre 2022 relative aux Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 et toutes les déclinaisons en régimes d'aides d'Etat qui sont mises en place et précisées pour chaque type d'action des CAP filières, à l'exception de la MAEC forfaitaire « amélioration du bilan carbone ». Pour cette dernière l'aide du Conseil régional, cofinancée par le FEADER, est apportée dans le cadre des aides « agricoles » du Plan stratégique national et ces aides ne relèvent pas des aides d'Etat conformément à l'article 145 § 2 du règlement UE 2021/2115.

### Contexte :

La stratégie de la région « Ambitions agriculture 2030 » adoptée les 21 et 22 décembre 2023, réaffirme la conviction du Conseil Régional que les pratiques agroécologiques constituent une réponse pertinente au regard des enjeux climat, biodiversité, souveraineté alimentaire et sont porteuses d'un horizon de viabilité économique. La généralisation de l'agroécologie est une des priorités, en l'adaptant à chaque type de culture, avec une approche collective, le partage d'expériences et en veillant à l'inscrire dans un modèle économique soutenable.

L'action 3 de la stratégie « Ambitions agriculture 2030 » vise la massification de la transition agroécologique par des aides directes via un nouveau dispositif intitulé « CAP transition agri ». Ce contrat individuel est destiné à

engager les agriculteurs intégrés dans des collectifs prêts à s'engager dans les modifications de leurs systèmes de production, quels que soient le type d'exploitation et le mode de production.

**Objectifs :**

L'action 3 de la stratégie « Ambitions agriculture 2030 » vise la massification de la transition agroécologique par des aides directes via un nouveau dispositif intitulé « CAP transition agri ». Ce contrat individuel est destiné à engager les agriculteurs intégrés dans des collectifs prêts à s'engager dans les modifications de leurs systèmes de production, quels que soient le type d'exploitation et le mode de production. Le CAP transition agri permet la mobilisation d'un certain nombre d'outils à choisir en fonction de la stratégie et des besoins des agriculteurs, à mobiliser **sur une durée de 3 ans** (5 ans en cas d'engagement dans la MAEC forfaitaire). Il permettra de bénéficier d'un accompagnement spécifique (diagnostic, formation, accompagnement du risque...) afin d'engager les fermes vers des pratiques permettant d'améliorer le bilan carbone de la ferme, tout en favorisant la biodiversité présente sur les parcelles. L'agriculture biologique, l'agriculture de conservation, les démarches bas-carbone seront privilégiées.

Dotée de 4,3 M d'euros grâce au Plan régional d'intervention FEADER 2023-2027, la mesure agroenvironnementale et climatique forfaitaire « amélioration du bilan carbone » est un des éléments du CAP transition agri. Elle sera un outil supplémentaire pour la transition bas carbone.

Le dispositif CAP transition se veut souple, adapté aux besoins de chaque agriculteur. Il est composé d'outils nouveaux et d'outils qui existaient dans les politiques d'accompagnement à la transition comme le CAP conversion, l'aide à la certification AB et la stratégie régionale bas carbone. De nouveaux types d'aide dont les besoins ont été exprimés lors d'ateliers de concertation qui ont été menés fin 2023, sont proposés, comme la prise en charge de certains surcoûts.

Le CAP transition a été construit en complémentarité des dispositifs de l'Etat (Pacte de la Haie, Bon Diagnostic Carbone...), des aides de la PAC, en particulier l'Ecorégime et les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques surfaciques. Testé en 2024, il a vocation à évoluer en fonction des résultats obtenus. De nouveaux outils d'aide pourraient ainsi être développés si cela s'avère pertinent (Paiement pour Service Environnemental par exemple).

**2. Contenu du dispositif**

➤ **Volet individuel** (engagements sur 3 ans) :

*Type d'action*

Prestation	Diagnostic et son programme d'action
	Appui technique individuel (1/2 journée/an sur 3 ans)
	Analyse de sol matière organique
	Certification AB (3 ans)
	Diagnostic conversion à l'agriculture biologique
Investissement	Petits investissements
	Entretien de haie
	Regarnissage de haie

Surcoûts : mélange pour jachère mellifère type pollifauniflore, bordure de champs, ou mélanges annuels pour couverts (interculture ou semis direct sous couvert, sur 3 ans), ou mélange pour sursemis en vue d'améliorer les prairies permanentes

MAEC forfaitaire amélioration du bilan carbone (engagement sur 5 ans)

### ➤ Volet collectif

L'accompagnement collectif des agriculteurs désirant s'engager dans une modification de leur système est central dans le dispositif. Il est un des critères d'éligibilité et doit permettre un échange entre pairs, avec comme objectif d'appuyer techniquement les agriculteurs engagés et de partager leur évolution avec les membres du collectif, y-compris les non engagés.

La structure animatrice pourra bénéficier d'une aide financière annuelle de la Région si elle n'est pas déjà financée par ailleurs pour ces actions d'animation. Cette aide pourra être renouvelée au maximum 2 fois. Une dérogation sera possible en cas d'engagement de nouveaux exploitants dans le collectif.

## 3. Bénéficiaires éligibles

### Pour l'animation collective :

Le bénéficiaire de l'aide à l'animation est la structure qui emploie l'animateur du collectif : établissement public (y compris chambre consulaire), organisme à caractère interprofessionnel, associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884), entreprises privées et coopératives.

### Pour les demandes individuelles :

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire),
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

## 4. Mise en œuvre

L'engagement des exploitants se fera par le biais du présent règlement d'intervention à destination des structures d'animation et des agriculteurs qui sera ouvert du 17/05 au 30/06 pour la campagne 2024. Il sera révisé annuellement.

Un premier formulaire à remplir par l'animateur sera à destination des structures animatrices qui devront fournir une fiche de renseignement sur le collectif, avec la liste des agriculteurs qui veulent souscrire au CAP transition, les points de progrès sur lesquels chaque agriculteur souhaite évoluer, les sujets traités par le collectif, le CV de l'animateur, les autres financements éventuels et les dispositifs sollicités (groupe 30 000, GIEE...). Si le collectif n'est pas déjà financé par ailleurs ou doit traiter un nouveau sujet pour accompagner les agriculteurs engagés, il pourra demander le financement qui sera basé sur un forfait, qui a été calculé sur la base de 5 jours par an pour l'animation collective.

Un second formulaire sera à destination des exploitants. Il sera accompagné du résultat du diagnostic, d'une fiche de renseignement sur leur exploitation et les différents outils qu'ils souhaitent mobiliser. Chacun des exploitants devra remplir et signer le formulaire, joindre les justificatifs nécessaires. L'animateur du collectif regroupera l'ensemble des demandes individuelles pour transmission au Conseil régional avant la date limite de la période de dépôt.

Pour la demande relevant de **l'animation collective**, les pièces à fournir par le demandeur sont :

- une fiche de renseignement, document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis de situation Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois),
- une demande d'aide chiffrée à la Région pour l'animation du/des collectif(s) pour une année, sur la base du montant forfaitaire,
- un RIB de moins de 3 mois.

Pour les dossiers de demande d'aide **à titre individuel**, les pièces à fournir par le demandeur sont :

- une fiche de renseignement, document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis de situation Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois),
- une demande d'aide chiffrée à la Région sur la base d'un programme d'action sur 3 ans comprenant plusieurs actions dont au moins une par volet (biodiversité ET carbone),
- un RIB de moins de 3 mois.

L'animateur aura la charge de récupérer les demandes individuelles des membres de son groupe, et de les envoyer accompagnées du formulaire du volet collectif. Le dépôt des demandes au titre de l'année 2024 doit être fait sous format électronique au conseil régional : [direction.agriculture@centrevaleloire.fr](mailto:direction.agriculture@centrevaleloire.fr). Elle se fera sur le portail des aides à partir de 2025 sur <https://nosaidesenigneregion.centre-valdeleloire.fr>

Pour les engagements qui comprennent la MAEC forfaitaire, les demandeurs seront invités par courrier à déposer le dossier spécifique pour la MAEC, co-financée par le FEADER, sur le portail <https://nosaidesenigneregion.centre-valdeleloire.fr> à l'issue de l'instruction de leur demande de CAP Transition agri.

Les agriculteurs retenus s'engageront à respecter le programme d'action déposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année du dépôt de la demande.

## 5. Conditions d'éligibilité

### Pour les collectifs :

La structure employant le technicien en charge de l'animation du collectif devra fournir les éléments montrant sa compétence pour réaliser cette animation : CV décrivant sa formation initiale, son ancienneté sur le poste et/ou les formations dans les 3 ans qui précèdent.

Le collectif doit avoir au moins 2 exploitants souhaitant s'engager dans le CAP transition agri.

### Pour les agriculteurs :

Ils devront :

- avoir leur siège d'exploitation en Région Centre-Val de Loire,
- faire partie d'un collectif animé par une structure qui aura répondu au volet « collectifs » du règlement d'intervention du CAP transition agri,
- avoir un plan d'actions qui prévoit des actions favorables à la fois à la biodiversité et au stockage du carbone dans les sols et avoir demandé une aide pour des actions relevant de chacun de ces 2 volets,
- ne pas être en cours d'engagement dans une MAEC surfacique,
- s'engager dans un programme d'action portant sur les 2 enjeux « bas carbone » et « biodiversité » comprenant **obligatoirement une action de l'enjeu « bas carbone »**<sup>1</sup> + au moins une autre action, à choisir dans le bloc des engagements obligatoires (dans l'enjeu « Biodiversité » et/ou dans les actions transversales).

Exemples de différents cas éligibles :

- 1 action sur l'enjeu « bas carbone » + 1 action transversale,
- 1 action sur l'enjeu « bas carbone » + 1 action sur l'enjeu « biodiversité »,
- 1 action sur l'enjeu « bas carbone » + 1 action sur l'enjeu « biodiversité » + 1 action transversale,

Des actions optionnelles pourront s'ajouter aux actions choisies parmi le bloc des engagements obligatoires.

### **Aides sollicitées :**

#### **Enjeu « bas carbone » :**

MAEC forfaitaire amélioration bilan carbone

**Ou**

Diagnostic carbone et son programme d'action

#### **Enjeu « biodiversité » :**

Diagnostic biodiversité et son programme d'action

Surcoût bande fleurie (maximum 1 ha)

Surcoût bord de champ (maximum 1 ha)

#### **Actions transversales :**

Surcoût couverts complexes (maximum 8 ha/an)

Surcoût amélioration prairies permanentes (maximum 10 ha)

Regarnissage de haie (maximum 100 ml)

Entretien de haie (maximum 5000 ml)

**Bloc des engagements obligatoires**

#### **En option :**

Appuis techniques individuels

Aide à la certification AB

<sup>1</sup> Sauf pour les exploitants déjà engagés dans une démarche d'amélioration du bilan carbone. Dans ce cas, ils pourront choisir au moins une action de l'enjeu biodiversité, complétée par une ou plusieurs actions transversales et optionnelles.

Diagnostic conversion à l'agriculture biologique  
Analyse de sol (matière organique)  
Petits investissements

## 6. Modalités de financement

Pour l'animation collective, un financement est possible à un montant d'aide forfaitaire calculé sur la base de 5 jours de travail au moins par an, avec un coût jour moyen constaté pour les structures animatrices des CAP filières de 500 € pris en charge de manière dérogatoire aux règles de financement du Conseil régional à 100%, soit une aide forfaitaire de 2 500 € par an. Cette aide peut être renouvelée 2 fois maximum, sauf si de nouveaux agriculteurs sont intégrés au collectif les années suivantes.

Pour les demandes individuelles, le montant total du contrat pluriannuel sera fonction des outils d'aide choisis, dans la limite d'un plafond global de 5 000 € par contrat sur la durée du contrat (3 ans). Ce plafond est porté à 23 000 € pour les exploitants qui choisissent de souscrire à la MAEC forfaitaire carbone, soit 18 000 € pour la MAEC portant sur 5 années d'engagement, et un maximum de 5 000 € pour les autres outils, qui eux portent sur 3 ans. Aucune demande d'aide ne pourra être inférieure à 1 000 €.

En cas de demandes supérieures aux enveloppes disponibles, les collectifs seront classés de la manière suivante :

- 1 : toutes les demandes d'un même collectif qui comprend au moins un exploitant désirant s'engager dans la MAEC forfaitaire, classées en fonction de la proportion de demandeurs de la MAEC,
- 2 : toutes les demandes d'un même collectif comprenant au moins 2 agriculteurs certifiés AB ou en cours de conversion, classées en fonction de la proportion de demandeurs bio,
- 3 : toutes les autres demandes, classées en fonction du nombre d'exploitant souhaitant s'engager pour chacun des collectifs.

Les collectifs non retenus, faute de crédits suffisants, ne pourront bénéficier d'aide, ni à titre individuel pour les agriculteurs qui en sont membres, ni pour l'animation des collectifs pour les structures animatrices.

## 7. Processus décisionnel et modalités de paiement

### **Processus décisionnel :**

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional qui demandera le cas échéant des informations complémentaires.

L'instruction des dossiers se fera annuellement.

La décision d'attribution des aides relatives à ce règlement d'intervention se fera en commission permanente régionale à l'exception de la MAEC forfaitaire. Pour cette dernière, cofinancée Région et FEADER, les projets retenus seront arrêtés par décision du Président du Conseil régional après avis du comité régional de programmation FEADER.

### **Modalités de paiement :**

Pour l'animation collective :

Le montant forfaitaire sera payé en une fois, sur présentation d'un bilan des actions collectives menées sur

l'année, à transmettre avant le 31/03 de l'année n+1.

Pour les demandes individuelles hors MAEC forfaitaire :

- 40% à l'issue de l'instruction de la demande,
- le solde en année N+2, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs qui seront variables en fonction des actions souscrites (voir liste des justificatifs dans chaque fiche action).

*Cas particulier d'un engagement individuel comprenant la MAEC forfaitaire :*

La MAEC forfaitaire fera l'objet d'un paiement distinct, en 3 fois :

- 7 000 € à l'issue de la décision juridique attributive de l'aide sur demande de paiement,
- 3 000 € en année N+2 à l'issue du dépôt d'une demande de versement déposée au plus tard le 31/03/2026, accompagnée d'une attestation de réalisation d'une demi-journée d'appui technique avec un technicien agréé faite entre le 01/09/2024 et le 31/03/2026, détaillant l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action et les recommandations détaillées et de l'accusé de réception de déclaration PAC avec le récapitulatif des surfaces.
- 8 000 € en année N+5, à l'issue du dépôt de la demande de solde déposée au plus tard le 31/03/2029 accompagnée des documents suivants :
  - Diagnostic carbone net final, réalisé selon la même méthode que le bilan initial, attestant de la réduction de votre bilan carbone de 15% (exprimé en tonne de CO<sub>2</sub> équivalent par an)
  - Une attestation de réalisation d'une ou 2 demi-journées d'appui technique avec un technicien agréé faites entre le 31/03/2026 et le 31/03/2029 comprenant le bilan global de mise en œuvre du programme d'action sur les 5 années
  - Une attestation des formations suivies si le programme d'action l'exigeait
  - L'accusé de réception de déclaration PAC avec le récapitulatif des surfaces

## **8. Obligation des bénéficiaires**

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

## **9. Vérification a posteriori et reversement de l'aide**

### Vérification a posteriori :

Le Conseil régional se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande du Conseil régional.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

### Reversement de l'aide :

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans les 3 ans suivants sa réception. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'intégralité de l'aide perçue ;
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional jusqu'à deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement pour lequel l'aide est sollicitée, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

#### Cas particulier de la MAEC forfaitaire

##### 1. Absence de demande de versement

Si le second versement n'est pas demandé, l'exploitant sera considéré en rupture d'engagement et une demande de remboursement de 5 500 € sera faite.

Si le dernier versement n'est pas demandé, l'exploitant sera considéré en rupture d'engagement et une demande de remboursement de 1 500 € sera faite.

##### 2. Absence de certaines pièces au dépôt de demande de versement du solde

Pièce manquante	Conséquences financières
Bilan carbone de fin d'engagement	Non versement du solde de 8 000 € et demande de remboursement de 1 500 €
Attestation de réalisation des appuis techniques	Réduction du montant du solde de 300 € par attestation manquante
Bilan global de mise en œuvre du programme d'action	Réduction du montant du solde de 300 €

##### 3. Non atteinte de l'obligation de résultat

Le dernier versement de 8 000 € pourra voir son montant réduit en cas de non atteinte de l'obligation de résultat de la réduction de 15% du bilan carbone de l'exploitation selon les modalités suivantes :

- Si la réduction du bilan carbone est inférieure à 15% et supérieure à 13%, le solde sera ramené à un montant de 6 000 €
- Si la réduction du bilan carbone est inférieure ou égale à 13% et supérieure à 11%, le solde sera ramené à un montant de 4 000 €
- Si la réduction du bilan carbone est inférieure ou égale à 11% mais supérieure à 10%, le solde sera

ramené à un montant de 2 000 €

- Si la réduction du bilan carbone est inférieure ou égale à 10%, le solde ne sera pas versé.

#### 4. Non-respect de la conditionnalité :

La conditionnalité soumet le versement de la plupart des aides de la PAC par le respect d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) sur l'ensemble des activités agricoles :

- les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), visant à atténuer le changement climatique, à protéger la qualité des eaux et des sols (nitrates), la biodiversité et les paysages.
- La sécurisation des denrées alimentaires : santé et bien-être animal, santé végétale (utilisation des produits phytopharmaceutiques),
- Le droit du travail.

Les contrôles sont effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Si le contrôle entraîne une réduction, celle-ci s'appliquera pour l'année considérée sur l'aide octroyée (MAEC), conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

#### 5. Absence de Télédéclaration PAC

La télédéclaration PAC est un préambule à la demande d'aide MAEC et sur toute la durée de l'engagement. A noter que tout exploitant qui n'aurait pas déposé de dossier PAC chaque année durant son engagement en MAEC encourt une sanction de 3% appliquée à l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.

## 10. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires internes des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Les destinataires externes des données sont, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur contribution : les membres participant au comité de suivi de l'Acte II de Démocratie Permanente.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,

A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),

Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : [contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

# Les outils du CAP Transition agri

## 1. Animation collective

### 1. Objectifs de la Région

#### Cadre réglementaire :

*Communication de la Commission du 14 décembre 2022 relative aux Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023*

*Régime cadre exempté de notification n° SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029*

*Régime notifié n° SA 108057 relatif à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.*

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation fait de la transition agroécologique et climatique la priorité transversale de toutes les politiques agricoles. Cette transformation nécessitera un accompagnement de l'évolution des modèles d'exploitation par le biais d'un soutien aux exploitants, avec un objectif d'accélérer la transition et d'amplifier le nombre d'exploitations agricoles qui s'engagent dans cette transition.

Ainsi, l'accompagnement financé par le conseil régional permet l'animation collective des groupes d'exploitants souhaitant s'engager dans le CAP transition agri. Il pourra s'agir de réunions collectives pour des échanges entre pairs sur les objectifs communs d'évolution des pratiques agricoles plus favorables à la biodiversité et au bilan carbone (réunions en salle, tours de plaine, visites d'exploitation...)

Profil et compétences attendues pour l'animation collective :

- Bac + 5 minimum (ou expérience équivalente)
- Bon relationnel, pédagogue, grande adaptabilité
- Capacités d'animation et de mise en réseau d'acteurs
- Gestion de projets multi-acteurs (être force de propositions)
- Rigueur et sens de l'organisation
- Qualités rédactionnelles, esprit d'analyse et de synthèse
- Maîtrise des outils d'intelligence collective, d'animation
- Bonne maîtrise de l'outil informatique (traitement de texte, tableur) et internet

### 2. Bénéficiaire éligible

Le bénéficiaire de l'aide à l'animation est la structure qui emploie l'animateur du collectif : établissement public (y compris chambre consulaire), organisme à caractère interprofessionnel, associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884), entreprises privées et coopératives.

### 3. Types d'actions et dépenses éligibles

Animation : réunions d'échanges de pratiques en présentiel, tours de plaine

### 4. Indicateurs de résultats et indicateurs de suivi

- Livrables : rapport annuel d'activité
- Production des indicateurs de suivi des objectifs du collectif

### 5. Modalités de financement

#### ➤ Conditions d'éligibilité

**Les projets d'animation seront sélectionnés dans le cadre d'un règlement d'intervention annuel avec une date limite de dépôt des dossiers.**

La structure ne devra pas déjà percevoir d'aide publique pour l'animation de groupe dans le cadre de l'accompagnement à la transition agroécologique au sens large.

L'animateur devra fournir les renseignements nécessaires à la vérification de ses compétences.

En cas de tension budgétaire, les collectifs seront classés selon les modalités suivantes :

1. Toutes les demandes d'un même collectif qui comprend au moins un exploitant désirant s'engager dans la MAEC forfaitaire,
2. Collectifs comprenant au moins 2 agriculteurs bio,
3. Toutes les autres demandes.

Les demandes globales de chaque collectif pourront être classées au sein de chaque niveau de priorité en fonction du nombre d'exploitant souhaitant s'engager pour chacun des collectifs. En cas de crédits insuffisant pour prendre la totalité des demandes d'un même niveau de priorité, les demandes appartenant aux collectifs les plus nombreux seront retenues jusqu'à la limite des crédits disponibles.

Les collectifs non retenus ne pourront pas bénéficier de l'aide, ni à titre individuel pour les agriculteurs qui en sont membres, ni pour l'animation des collectifs pour les structures animatrices

➤ **Montant de l'aide**

L'aide est une aide forfaitaire dont le montant a été calculé sur la base des coûts jours moyens constatés en 2023 pour les structures financées pour de l'animation dans le cadre des CAP filière ; il a été défini que cette animation nécessitait au moins 5 jours d'animation par an ; le financement de la Région a été calculé sur cette base de 5 jours par an, au taux de 100% d'aide.

Le montant de subvention forfaitaire est de 2 500 euros par an.

## 2. MAEC forfaitaire « amélioration du bilan carbone »

**Préambule** : la MAEC forfaitaire « amélioration du bilan carbone » est cofinancée par le FEADER (dispositif 01 « MAEC forfaitaire transition ») du plan régional d'intervention FEADER 2023-2027 et le Conseil régional.

Les conditions de financement de la MAEC forfaitaire définies ci-après concernent l'aide cofinancée de la Région et du FEADER

### 1. Objectifs de la Région

#### Cadre réglementaire :

*Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022, modifié et plan régional d'intervention FEADER 2023 – 2027 de la Région Centre – Val de Loire – Dispositif 01 « MAEC forfaitaire transition » (correspond à l'intervention 70.27 - MAEC forfaitaire Transition agroécologique des exploitations agricoles- du Plan stratégique national)*

### 2. Bénéficiaires éligibles

- les personnes physiques exerçant une activité agricole (agriculteurs à titre principal ou secondaire) ;
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole

### 3. Types d'actions et dépenses éligibles

Prise en charge forfaitaire des surcoûts et des manques à gagner sur une **durée de 5 ans** pour la mise en œuvre d'action concourant à l'amélioration du bilan carbone de l'exploitation de 15% avec des obligations de moyens et une obligation de résultat.

### 4. Modalités de financement

#### ➤ Conditions d'éligibilité

- Une demande d'aide doit être déposée dans les délais indiqués dans le courrier informant que la demande de CAP transition agri est retenue via le portail « Nos aides en ligne » : <https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>
- Le siège de l'exploitation doit être situé en région Centre-Val de Loire
- Avoir déposé une demande de contrat CAP transition agri du Conseil régional comprenant le volet « carbone » en y adjoignant les résultats du bilan carbone initial,
- Avoir fait une déclaration PAC l'année de la demande
- Ne pas être en cours d'engagement dans une MAEC surfacique ou une aide CAB ou MAB dans le cadre de la programmation 2015-2022 ou 2023-2027 ou un PSE,
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide du Conseil Régional ou de l'ADEME pour la réalisation d'un diagnostic carbone et du programme d'action.
- Avoir réalisé un diagnostic d'exploitation qui servira de base pour la rédaction du plan d'actions visant à atteindre l'objectif de diminution de 15% du bilan carbone net de l'exploitation à l'issue de l'engagement.

#### ➤ Plafond de dépenses et taux de subvention

Il s'agit d'une aide forfaitaire accordée sous forme de subvention d'un montant de 18 000 €. Le taux d'aide publique est de 100%.

L'aide prend en charge 100% des surcoûts et manques à gagner définis dans le Plan Stratégique National. Ils ont été forfaitairement établis à 18 000 € pour les 5 années d'engagement. Ils sont financés via le dispositif 01 « MAEC forfaitaire transition » du Plan Régional d'Intervention 2023-2027 (intervention 70.27 - MAEC forfaitaire Transition agroécologique des exploitations agricoles du PSN).

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80% soit un plan de financement par dossier : 80% FEADER et 20% Conseil régional.

En cas de non-respect de certaines obligations du cahier des charges, un régime de sanction s'applique. Il est indiqué dans la notice en annexe III.

### 3. Conseil et appui technique aux exploitants agricoles

#### 1. Objectifs de la Région

##### **Cadre réglementaire :**

*Communication de la Commission du 14 décembre 2022 relative aux Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023*

*Régime cadre exempté de notification n° SA 109081 « aide aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »*

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation du Conseil régional, adopté le 19 décembre 2019, fait de la transition agroécologique et climatique la priorité transversale de toutes les politiques agricoles. Cette transformation nécessite un accompagnement de l'évolution des modèles d'exploitation, un soutien aux territoires et aux exploitants fragilisés par ces évolutions et un accompagnement des filières pour s'adapter aux évolutions nécessaires.

La politique du CAP Transition Agri s'inscrit dans cet objectif.

Ainsi, les diagnostics, le conseil individuel et l'appui technique sont des leviers importants pour permettre aux exploitants agricoles de s'engager dans les transformations nécessaires. Les conseils et appuis techniques s'inscriront dans l'objectif général de transition agroécologique et climatique, en particulier sur les sujets liés à la Biodiversité et au stockage carbone.

#### 2. Bénéficiaires éligibles

Agriculteur ayant déposé une demande d'aide qui a été retenue au titre du CAP Transition Agri

#### 3. Types d'actions et dépenses éligibles

##### • **Types d'actions :**

- **Audit** : diagnostic et plan d'action de l'exploitation sur la transition agroécologique dans les domaines de la biodiversité et de l'évaluation du bilan carbone. Obligation que le plan d'actions porte sur l'amélioration du bilan carbone et sur l'amélioration des pratiques vis-à-vis de la biodiversité.

Liste non exhaustive des types de diagnostics éligibles :

Enjeu biodiversité :

- IBIS
- Diagnostic agriculture paysanne
- Volet biodiversité du Label FNAB
- Diagnostic biodiversité et pratiques agricoles de Hommes et Territoire
- Outil Dialecte de Solagro

Enjeu carbone :

- Diagnostic carbone mobilisant une méthode labellisée,
- Diagnostic ACCT de Solagro
- **Diagnostic conversion** à l'agriculture biologique : diagnostic d'exploitation technico-économique pour repérer les atouts, freins et leviers de la conversion, ainsi que les impacts économiques de la conversion réalisé par un technicien de GAB ou un technicien spécialisé en agriculture biologique d'une chambre d'agriculture.
- **Analyse de sol** : analyse de matière organique (Méthodes REVA, CELESTALAB, AGROECOSOL)

- **Conseil individualisé** sur une ou plusieurs thématiques identifiées dans le plan d'action de transition agro-environnementale

• **Dépenses éligibles :**

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération prévue dans le cadre du plan d'action.

#### 4. Modalités de financement

➤ **Conditions d'éligibilité**

Condition globale : Souscription au CAP Transition Agri

Conditions spécifiques :

- Diagnostics carbone et biodiversité :

Les diagnostics carbone et biodiversité de moins de 6 mois sont éligibles.

Les exploitants qui ont bénéficié du dispositif « Bon Diagnostic Carbone » de l'ADEME sont inéligibles à l'aide pour le diagnostic carbone.

- Diagnostic conversion :

Les diagnostics conversion sont à réaliser en amont de la conversion à l'agriculture biologique et jusque 2 ans après.

- Analyses de sol :

Ces analyses doivent être réalisés au moyen des méthodes REVA, CELESTALAB ou AGROECOSOL

➤ **Montant de l'aide**

Diagnostics carbone et biodiversité : montant d'aide forfaitaire calculé sur la base de 2 jours d'intervention au coût jour moyen constaté en 2023 de 500 € et aidé au taux de 80%, soit une aide forfaitaire fixée à 800 € par diagnostic.

Diagnostic conversion : montant d'aide forfaitaire calculé sur la base de 3 jours d'intervention au coût jour moyen constaté en 2023 de 500 € et aidé au taux de 80%, soit une aide forfaitaire fixée à 1 200 € par diagnostic.

Analyse de sol : Analyse des différents types de matière organique contenus dans les sols. Le coût éligible par analyse a été fixé à 360 €, sur la base des coûts constatés sur de telles analyses, aidé à 80% soit une aide forfaitaire par analyse de 288 €.

Conseil individualisé : montant d'aide forfaitaire calculé sur la base d'1/2 journée par an sur 3 ans au coût jour moyen constaté en 2023 de 500 € et aidé au taux de 80% soit 600 €.

➤ **Justificatifs**

Les justificatifs à fournir sont un état récapitulatif des dépenses et les factures de prestation acquittées.

## **4. Investissements matériels dans les exploitations agricoles et prise en charge de surcoûts**

### **1. Objectifs de la Région**

#### **Cadre réglementaire :**

*Communication de la Commission du 14 décembre 2022 relative aux Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023*

*Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*

*Régime notifié n° SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire pour la période 2023-2029*

*Règlement d'intervention des aides à l'investissement matériel dans le domaine agricole adopté par la commission permanente du 23 février 2024 (CPR n°24.02.12.12)*

L'investissement dans les exploitations agricoles est un levier majeur de mise en œuvre de la transition, d'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations agricoles ou de réduction des conséquences de phénomènes climatiques défavorables.

Les infrastructures agroécologiques que sont les haies et les bandes enherbées type jachère sont des abris et des sources de nourriture particulièrement intéressantes pour la biodiversité aux abords des surfaces cultivées. Elles permettent également d'héberger des auxiliaires de culture qui régulent certains ravageurs des cultures. Elles ont un rôle important dans leur capacité à capter le carbone de l'atmosphère et à le séquestrer dans les sols. Elles sont favorables à l'infiltration de l'eau de pluie dans les sols.

La qualité des infrastructures agroécologiques est particulièrement importante pour que leur effet sur la biodiversité et le carbone soit maximal.

S'agissant des couverts herbacés, les mélanges de nombreuses variétés de plantes sont particulièrement efficaces pour favoriser la biodiversité et le stockage carbone, que ce soient les mélanges de type « jachère » implantés pour plusieurs années, ou les couverts annuels d'interculture ou utilisés en semis direct sous couvert. Dans un contexte de changement climatique, les exploitants hésitent davantage à implanter des mélanges coûteux du fait du risque accru sur la levée des graines. Il est important de pouvoir limiter ce risque par une prise en charge du surcoût de ces mélanges afin qu'ils puissent les tester ou les déployer sur de plus grandes surfaces.

Pour les haies existantes, la façon dont elles sont gérées va influencer leur capacité à héberger la biodiversité, à stocker le carbone et à infiltrer les eaux de pluie. Ainsi, un entretien régulier avec un matériel adapté n'éclatant pas les branches est indispensable. Cependant, le coût de l'entretien est une charge qui ne permet bien souvent pas d'en dégager un revenu. Des haies discontinues peuvent occasionner une rupture dans un corridor écologique et un regarnissage peut s'avérer nécessaire.

Enfin, certains petits investissements peuvent être utiles pour favoriser la biodiversité. Ainsi, les nichoirs et perchoirs favorisent les oiseaux de plaine agricole, ainsi que les chiroptères qui sont d'excellents auxiliaires en permettant de réguler certains ravageurs de culture. Du matériel d'entretien manuel de haie pourra également être aidé (tronçonneuse, taille haie), ainsi que du matériel permettant d'apprécier l'état des sols (pHmètre, pénétromètre).

### **2. Bénéficiaires éligibles**

Agriculteur ayant déposé une demande d'aide qui a été retenue au titre du CAP Transition Agri.

### 3. Types d'actions et d'investissements éligibles

- Mélange de variétés d'herbacées pour bandes fleuries
- Mélange de variétés d'herbacées spécifiques aux bordures de champ
- Couverts complexes<sup>2</sup>
- Amélioration de la composition des prairies permanentes
- Regarnissage de haie
- Entretien de haie
- Petits investissements : nichoirs, perchoirs, pHmètre, pénétromètre, taille haie, tronçonneuse

### 4. Modalités de financement

#### ➤ Conditions d'éligibilité

Condition globale : souscription au CAP Transition Agri

Conditions spécifiques :

- *Mélange de variétés d'herbacées pour jachères mellifères<sup>3</sup>* :  
Mélange d'au moins 10 espèces, préférentiellement composé d'espèces sauvages labélisées végétal local (ex : pollifauniflor).
- *Mélange de variétés d'herbacées spécifiques aux bordures de champ<sup>3</sup>* :  
Mélange d'au moins 10 espèces, préférentiellement composé d'espèces sauvages labélisées végétal local (ex : Agrifaune Bordures de champs<sup>®</sup>)
- *Couverts complexes<sup>3</sup> (couvert annuel)* :  
Mélange d'au moins 3 espèces dont au moins une nectarifère.
- *Amélioration de la composition des prairies permanentes* :  
Mélange comprenant des graminées et des légumineuses
- *Regarnissage de haie* :  
Uniquement pour les haies plantées depuis plus d'un an. Les essences locales seront privilégiées
- *Entretien de haie* :  
Aide à la mise en œuvre de l'entretien de haie (par l'agriculteur ou en prestation). Modalité d'entretien uniquement au lamier
- *Petits investissements* :  
Achat de divers petits investissements pour un montant minimum global de facture de 1 000 €.

#### ➤ Montant de l'aide

- *Mélange de variétés d'herbacées pluriannuelles pour jachères mellifères* :  
Montant de l'aide : 1 500 €/ha plafonné à 1 ha
- *Mélange de variétés d'herbacées pluriannuelles spécifiques aux bordures de champ* :  
Montant de l'aide : 1 500 €/ha plafonné à 1 ha
- *Couverts complexes (couvert annuel)* :  
Montant de l'aide : 60 €/ha/an plafonné à 8 ha/an sur 3 ans
- *Amélioration de la composition des prairies permanentes* :  
Montant de l'aide : 150 €/ha plafonné à 10 ha
- *Regarnissage de haie* :

<sup>2</sup> Pour les intercultures ou en Agriculture de Conservation des Sols

<sup>3</sup> Une attention particulière sur la composition des mélanges devra être apportée en cas de surfaces implantées pour de la multiplication de semences à proximité des surfaces implantées en mélanges fleuris. Ils devront être compatibles avec la production des semences.

Montant de l'aide : 15 €/ml de haie à regarnir, plafonné à 100 ml

- *Entretien de haie* :  
Montant de l'aide : 0.24 €/ml, plafonné à 5000 ml
- *Petits investissements* :  
Montant de l'aide : Forfait de 800 € pour un montant minimum global de facture de 1000 €

➤ **Justificatifs**

Les justificatifs à fournir sont un état récapitulatif des dépenses et les factures acquittées.

## 5. Aide à la certification AB

### 1. Objectifs de la Région

#### Cadre réglementaire :

*Communication de la Commission du 14 décembre 2022 relative aux Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023*

*Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*

La réglementation oblige tous les opérateurs de la filière agriculture biologique à se faire contrôler et certifier par des organismes de certification agréés par le ministère de l'Agriculture à partir de la norme (EN 45011).

L'objectif de cette aide est de soutenir le développement de l'Agriculture Biologique grâce à une prise en charge forfaitaire des coûts de certification des exploitations.

### 2. Bénéficiaires éligibles

Agriculteur ayant déposé une demande d'aide qui a été retenue au titre du CAP Transition Agri.

### 3. Types d'actions éligibles

Prestation de certification de l'activité « agriculture biologique » par un organisme certificateur.

### 4. Modalités de financement

#### ➤ Conditions d'éligibilité

Tout agriculteur, dont le siège d'exploitation se situe en région Centre-Val de Loire, ayant notifié son activité « Agriculture Biologique » ou « conversion » l'année de sa demande.

Les exploitants qui ont bénéficié du dispositif d'aide à la certification AB du 01/01/2023 au 17/05/2024 ne sont pas éligibles.

#### ➤ Montant de l'aide

La Région prend en charge une partie du coût de la certification. Le montant de l'aide a été fixé de manière à prendre en charge durant 3 années, 85% du coût moyen des certifications qui ont été aidées en 2021. Ce coût moyen a été calculé à 472 € HT (moyenne des dossiers 2021 aidés à 80%). Le montant de l'aide est donc de 1 200 €.

#### ➤ Justificatifs

Les justificatifs à fournir sont les attestations de certification AB sur les 3 années d'aide.